



DREAL
Unité Départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
BP 177
51685 REIMS CEDEX

A l'attention de Madame Marina BRION

Chalons-en-Champagne le 19 août 2026

**Pôle Territoire, Environnement
et Sociétés**

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
E-mail : accueil-
chalons@marne.chambagri.fr

Objet

Expertise Etude préalable
à l'épandage de digestats
d'une installation de Méthanisation
par la SAS LA COVELINE

Dossier suivi par

François LATRU

Monsieur le Préfet,

Conformément à la mission d'expertise confiée à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne par le Préfet de la Marne et suite au courriel du 19 août dernier nous invitant à formuler nos éventuelles observations concernant la procédure d'autorisation et plus particulièrement sur l'étude préalable à l'épandage « **de la SAS LA COVELINE** » sur la commune de SAINT-MENEHOULD, vous trouverez ci-dessous les remarques de la MRAD de la Marne.

L'unité traite 42 941 t de matières annuelles pour une production de digestat se présentant sous forme liquide pour 33 281 m³ à 8% de MS et 5 305 t de digestat solide à 20% de MS. Ces digestats seront valorisés par plan d'épandage sur 14 exploitations couvrant 1 903,1 ha répartis sur 27 communes (Marne pour 26 communes et Meuse pour 1 commune).

Les produits entrant en méthanisation seront composés des produits d'origine agricole végétale (CIVE, résidus de cultures) et des sous-produits issus de l'industrie agroalimentaire, mais également des déchets rentrant sous la rubrique 2781-2.

Les digestats présentent avant tout un intérêt agronomique, sans que l'étude n'aborde la conformité liée aux éléments indésirables tels que les Eléments Traces Métalliques (ETM) et les Composés Traces Métalliques (CTO), alors qu'il est prévu que l'unité traite éventuellement des matières relevant de la rubrique 2781-2. A la page 10 du dossier, il est fait juste mention que les ETM et les CTO seront analysés une fois an par sur chaque type sans avoir de valeurs de références auxquelles se rapporter.

En ce sens, des éléments auraient dû être présentés puisque l'arrêté du 10 novembre 2009 précise à l'article 48 alinéa d : « *Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé* »

Au regard des doses maximales envisagées, des calculs de flux devront être simulés afin de s'assurer que les flux réglementaires définis à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 seront respectés.

Le paragraphe 2.4 Autres plan d'épandage à la page 14 fait mention qu'il n'y a que 3 exploitations qui appartiennent à d'autres plans d'épandage. Pour une exploitation, elle appartient au plan d'épandage de la SAS CHAMPARGONNE BIOGAZ (une demande sera faite en ce sens puisque l'exploitation est en agriculture biologique). Pour les deux autres exploitations, elles possèdent chacune d'elle un élevage.

Cette affirmation est erronée puisque plusieurs parcelles se trouvent en superposition avec des plans d'épandage de boues de stations d'épuration (lagunes) et ont reçu des épandages.

.../...

Ainsi, 16 parcelles appartenant à 3 exploitations du plan d'épandage de digestat font partie de 3 plans d'épandage distincts (cf. tableau joint).

La surface concernée par cette superposition est de **124,08 ha soit 6,5%** du périmètre proposé de la SAS LA COVELINE, surface peu importante mais qui nécessite d'être prise en compte.

Dans le cadre d'une éventuelle superposition, le dossier plan d'épandage doit être complété avec la prise en compte de ces épandages et il devra être indiqué que les documents réglementaires seront transmis à un Organisme Indépendant afin de vérifier la doctrine de superposition. Ceci permettra de garantir une transparence vis-à-vis du suivi des épandages.

Les doses présentées dans les tableaux à la page 20 sont des doses maximales prévues pour l'épandage des digestats. Elles sont très élevées et ne tiennent compte que des besoins des cultures réceptrices sans tenir compte des capacités d'absorption des sols, du risque de ruissellement ou lessivage des éléments en azote et phosphore dans le sol en fonction de la période et des conditions climatiques (ex 76 m³/ha pour un blé avec épandage à l'automne soit un apport de 31 kg de N minéral ou au printemps apport de 187 kg de de N minéral, 60 t/ha pour CIE/CINE en épandage d'été/automne apport de 70 kg de N d'APLSH, ...).

Les épandages de digestats respecteront le calendrier d'interdiction d'épandage du 7^{ème} programme d'action régional de la Directive « Nitrates ».

Les parcelles d'épandage présentent toutes une aptitude moyenne à bonne à l'épandage des digestats. Le plan d'épandage se compose de 1 246,16 ha aptes sans restriction et de 429,56 ha aptes avec restriction. La surface liée aux exclusions représente 100,6 ha, le classement des sols en aptitude 0 représente quant à lui une surface exclue de 126,7 ha.

Afin de disposer de la donnée concernant le plan d'épandage de cette installation de méthanisation, la MRAD souhaite dans le cadre de sa mission confiée par le Préfet de la Marne quant à d'éventuelles superpositions, disposer du plan d'épandage sous format informatique (fichier shapefile ou au format sandre). Cette demande concerne le périmètre et l'aptitude des parcelles.

La Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne émet un **avis défavorable** sur le plan d'épandage de cette unité de méthanisation et demande que l'étude soit modifiée afin de tenir compte de ses différentes remarques :

- **Démonstration de la conformité des digestats sur les ETM et CTO**
- **Prises en compte des épandages de boues dans l'étude avec démonstration de la complémentarité**
- **Réduction et adaptation des doses d'épandage et démonstration du dimensionnement du plan d'épandage**
- **Fourniture des données cartographies du plan d'épandage au format Sandre et ou schapefile**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre considération la plus distinguée.

François LATRU

Mission de Recyclage Agricole des Déchets
de la Marne

Copie adressée à :

- DDT Marne (Cellule Procédures Environnementales et Cellule Politique de l'Eau)

Parcelles en superposition

Plan d'épandage SAS LA COVELINE			Plan d'épandage boues Lagune
Exploitation	Nom de parcelle	Surface	
FOURAUX Sébastien	FS8	16,26	Plan d'épandage lagune de La grange aux Bois
	FS19	2,27	
SARL de la Lechère	FJM20	9,52	Plan d'épandage lagune Chaudefontaine
	FJM21	6,06	
	FJM27	8,03	
SCEA ROTH la Courna	SRC27	16,05	Plan d'épandage Lagune Noirlieu
	SRC3	3,01	Plan d'épandage Lagune Givry- en-Argonne
	SRC5	6,53	
	SRC6	7,13	
	SRC8	20,84	
	SRC19	7,87	
	SRC23	6,49	
	SRC34	1,45	
	SRC35	4,81	
	SRC39	6,06	
	SRC40	1,7	
Surface totale		124,08	